

Arrêt

n°141 265 du 19 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité* avec ordre de quitter le territoire de la demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite [...] sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise [...] en date du 4 janvier 2013 et notifiée [...] le 15 janvier 2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. BOURGEOIS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 10 juin 2011. Il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé en date du 21 juin 2011.

1.2. Le 6 juin 2012, l'intéressée et sa compagne, de nationalité belge, ont entamé auprès des autorités communales de Sambreville des démarches en vue de se marier, lesquelles autorités, sur la base d'un avis négatif rendu par le Procureur du Roi de Namur, ont refusé de célébrer le mariage en date du 17 septembre 2012.

1.3. Le 15 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Par une décision du 4 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressé le 15 janvier 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 10.06.2011 et y a initié une procédure d'asile le 16.06.2011. L'intéressé renoncera ensuite à cette procédure en date du 21.06.2012 auprès de l'Office des Etrangers.

Le requérant invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa compagne, madame [R], de nationalité belge avec laquelle il a emménagé depuis le mois d'août 2012. Or, un retour en Algérie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant. Un retour temporaire vers l'Algérie, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Notons également que le requérant et sa compagne ont effectué des démarches en vue d'un mariage auprès de l'administration communale de Sambreville et que cette dernière a refusé de célébrer ce mariage sur avis négatif rendu le 17.09.2012 par le Parquet du Procureur du Roi de Namur. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02^o il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a renoncé à sa procédure d'asile le 21.06.2011 auprès de l'Office des Etrangers.»

2. Recevabilité du recours.

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, par un courrier du 7 octobre 2014, la partie défenderesse a informé le Conseil que suite à une demande introduite postérieurement aux décisions attaquées, la partie requérante avait été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base de sa qualité de conjoint de belge (carte F). Lors de l'audience, elle plaide en conséquence que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.3. Interpellé à l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante soutient, sans autrement s'expliquer, que la partie requérante a toujours intérêt à l'annulation des décisions entreprises.

2.4. Le Conseil estime, en conséquence, que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, il suffit de constater que celui-ci est manifestement incompatible avec le droit de séjour que la partie défenderesse a reconnu au requérant en lui délivrant une carte F en sorte telle qu'il a implicitement, mais certainement été retiré. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO C. ADAM